

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-072

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHANOS-CURSON, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à la mairie annexe de CHANOS CURSON, sous la présidence de **Madame Isabelle FREICHE, Madame le Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **12/12/2023**

Date d'affichage : **12/12/2023**

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **15**

Étaient présents : **Isabelle FREICHE, Stéphane FOURNIER, Nicole MUCCHIELLI, Patrick BERTRAND, Sandrine COTTE, Didier WOLFF, Pascal BAUDE, Bruno GRAS TACHON, Céline DIAN, Fanny BERTO, Noémie PERSON, Marguerite Marie VEYRAT, Samuel BEAUGIRAUD, Frédérique DI ZAZZO.**

Était absente et représentée : **Cindy FOURNIER absente et représentée par Sandrine COTTE**

Fanny BERTO a été désignée secrétaire de séance.

Le nombre de votants est de 15

Objet : Délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22 ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU ;
Vu l'article 2 du décret 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
Vu les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2023 ;
Considérant que les destinations et sous destinations, dans la version des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, applicables au 1^{er} juillet 2023, ont bien été intégrées dans les travaux de rédaction du PLU, notamment le règlement,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain, qui est en vigueur depuis le 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération du 28 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal de Chanos-Curson le 19 septembre 2022 ;
Vu les réunions du comité de pilotage et les réunions des Personnes Publiques Associées qui ont eu lieu les 30 mars 2022, 23 novembre 2022 et 22 novembre 2023,
Vu les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les 20 juin 2022 et 1^{er} juin 2023,
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu les différentes pièces composant le projet de PLU,

Vu l'intégration des destinations et sous destinations telles que définies au Code de l'urbanisme applicable au 1^{er} juillet 2023,
Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire de Chanos-Curson,

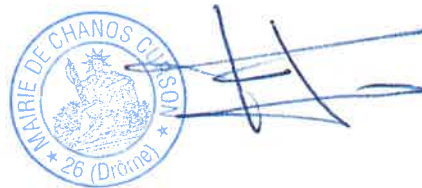
Le Conseil Municipal, appelé à délibérer, à quatre abstentions, onze voix pour, des membres présents et représentés décide :

- de tirer et d'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame le maire de Chanos-Curson,
- de faire application des articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023,
- d'arrêter le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté sera soumis pour avis :
 - aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet ;
 - aux présidents d'associations agréées qui en auraient fait la demande ;
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
 - au Centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;
- de dire qu'un dossier complet du projet de PLU tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, en mairie les lundis, jeudi et vendredi après-midi ;
- de dire que la présente délibération fera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, l'objet d'un affichage en mairie de Chanos-Curson pendant un délai d'un mois,

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

**Le Maire,
Isabelle FREICHE**



Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture le 20/12/2023
- Réception en Préfecture le 20/12/2023
- Publication et notification le 20/12/2023

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."